

Les aménagements raisonnables

Introduction

Dans cette fiche, nous abordons les aménagements raisonnables mis en place pour les élèves à besoins spécifiques d'apprentissage (tous les « dys » ainsi que les Hauts Potentiels, les TDA/H et les autistes Asperger).

Nous constatons qu'il est parfois difficile de mettre en place certains aménagements à l'école. Cette fiche a l'intention de nous inviter à réfléchir à ce que sont les aménagements qualifiés de « raisonnables ». Que recouvrent finalement les concepts de justice, d'égalité et d'équité ? En quoi l'égalité et la justice peuvent-elles constituer un frein à la mise en place d'aménagements raisonnables ?

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire autant que possible les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société¹. Son objectif est de permettre à l'enfant à besoins spécifiques d'accéder aux apprentissages au même titre que les autres.

Que signifie « raisonnable » ?

Un aménagement raisonnable est d'abord **réalisable** dans le sens où il ne peut pas demander trop de temps (tant pour l'apprenant que pour l'enseignant) ni d'investissement au risque d'être abandonné. Il doit être **judicieux** dans le sens où il répond réellement aux besoins de l'apprenant et il est important de vérifier régulièrement s'il est toujours **adéquat**. Il est aussi indispensable d'expliquer à l'enseignant en quoi l'aménagement aide l'apprenant et à quelle difficulté il répond.

Dans la pratique des écoles, on observe régulièrement qu'un aménagement mis en place pour un élève s'avère utile à d'autres.

¹ UNIA, *A l'école de ton choix avec un handicap*, p.9, Bruxelles, octobre 2016, 3^e édition.
<http://unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-les-amenagements-raisonnables-dans-lenseignement>

Quelques exemples concrets d'aménagements raisonnables

Des pistes d'aménagements pédagogiques sont présentées dans les brochures « Enseigner aux élèves avec troubles d'apprentissage² » et « Enseigner aux élèves à hauts potentiels³ ».

Nous présentons ci-dessous quelques aménagements mis en place dans les écoles de nos enfants et qui leur ont été bénéfiques. La liste n'est bien sûr pas exhaustive, elle est le reflet de nos expériences, à un moment donné, dans une école particulière et permet d'alléger, dans certains cas, la charge des enseignants. L'objectif de cette liste est de concrétiser la notion d'aménagement raisonnable, de donner des idées, de susciter une réflexion :

- octroi de plus de temps lors des évaluations ou des examens ou réduction du nombre de questions ;
- épreuves orales privilégiées plutôt qu'écrites pour certains examens ;
- des cours aérés avec une police de caractères adéquate (Arial, Verdana, Cambria..., taille 12 (14), interligne 1,5, texte aligné gauche, **numérotés**, en évitant les R/V pour un même exercice, un même paragraphe ;
- autorisation de photographier le tableau et le journal de classe du copain, de scanner ou photocopier certaines prises de notes dès que le cours est terminé ;
- choix d'un apprentissage collaboratif et de l'entraide entre élèves (certains élèves prennent note pour les élèves qui ne savent pas écouter et prendre note en même temps) ;
- autorisation d'utiliser l'outil informatique en classe ;
- accès à des cours en format numérique ;

² http://www.enseignement.be/index.php?page=25703&ne_id=649

³ <http://www.enseignement.be/index.php?page=25001>

- acceptation de la production d'écrit sur ordinateur avec correcteur orthographique pour l'enfant dysorthographique ;
- en classe, choix de la place adaptée à son trouble ;
- obtention de la liste des livres à lire en début d'année ou de trimestre ;
- remise des listes des mots de vocabulaire (en français et en langues étrangères) dactylographiées (afin d'éviter de mémoriser des mots mal orthographiés lors de la prise de notes) assez tôt pour bénéficier d'un temps d'étude suffisamment long ;
- réduction de la taille de la liste des mots de vocabulaire à étudier. Mieux vaut se concentrer sur moins de mots, mais bien les connaître, plutôt que d'en avoir beaucoup et, au final, n'en connaître aucun ;
- en langues étrangères, pondération plus importante octroyée à la compétence orale, afin de compenser les faiblesses intrinsèques à l'écrit ;
- autorisation de ne produire qu'une demi-dictée (chez l'élève dysgraphique ou dyslexique-dysorthographique) dans l'espoir d'arriver à la dictée complète plus tard ;
- autorisation de se référer aux tables de multiplication autant que possible ;
- autorisation pour les dyscalculiques d'utiliser la calculatrice lorsque la compétence évaluée n'est pas purement le calcul ;
- acceptation d'un degré de précision moindre en géométrie pour l'enfant dyspraxique et de l'utilisation d'un compas adapté ;
- autorisation d'utiliser un logiciel pour la géométrie quand l'élève dyspraxique est incapable de se servir de la latte avec précision ;
- autorisation de ne pas obligatoirement utiliser un stylo à cartouche d'encre pour les élèves dysgraphiques, dyspraxiques ou gauchers ;

- autorisation de ne pas réaliser l'entièreté des exercices répétitifs pour les élèves à Haut Potentiel, mais bien de travailler des exercices plus complexes une fois qu'il-elle a prouvé qu'il-elle maîtrisait les exercices simples ;
- autorisation de mettre un casque anti-bruit quand un élève est fortement perturbé par les parasites auditifs en classe ou venant de l'extérieur ;
- autorisation octroyée à un élève TDA/H à travailler debout pour autant qu'il ne dérange pas la visibilité des autres ou à sortir de la classe pour se dégourdir les jambes quand il sent qu'il est trop agité ;
permission à l'enfant TDA/H de s'asseoir sur un ballon pour diminuer l'impact de l'agitation psychomotrice ;
- etc.

NB : Tout aménagement est à évaluer régulièrement quant à sa pertinence, car les besoins évoluent sans cesse.

Comme aménagements raisonnables et vraiment faciles à mettre en place, il y a en tout premier lieu les encouragements, la bienveillance et la reconnaissance du travail accompli quels que soient les résultats obtenus.

Sont-ils obligatoires ?

Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des « besoin(s) spécifique (s) [...] est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé [...]»⁴.

Ce décret sera d'application dès la rentrée de septembre 2018. Ce qui veut dire concrètement que tout élève pour lequel un diagnostic attestant de ses besoins spécifiques est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical,

⁴ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/44807_000.pdf Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques

psycho-médical ou par une équipe pluridisciplinaire doit bénéficier d'aménagements pédagogiques, organisationnels ou matériels dans l'enseignement ordinaire pour autant qu'il ait les capacités de fréquenter l'enseignement ordinaire. Dès la rentrée prochaine, l'école se rendra donc accessible aux élèves « dys », TDA/H, HP, Asperger...

Mettre en place **un aménagement raisonnable** pour **une personne en situation de handicap** est une obligation imposée par la législation. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)⁵ a été ratifiée par la Belgique en 2009. Aux termes de l'article 24 de cette Convention, les personnes handicapées ne peuvent pas être exclues du système général d'enseignement en raison de leur handicap. Elles doivent avoir accès, sans discrimination par rapport aux autres, à un enseignement inclusif et à la formation continue. Des aménagements raisonnables doivent être prévus en fonction des besoins de la personne.

Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008⁶ relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière d'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur, promotion sociale, ...) et définit les aménagements raisonnables comme des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Selon la Convention des Nations-Unies, les personnes handicapées comprennent *des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.*

C'est une approche sociale qui tient compte de la différence spécifique de l'individu et qui questionne aussi l'environnement. Un individu peut être en situation de handicap dans un contexte donné et ne pas l'être dans un autre. Quelques

⁵ Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, article 24.

⁶ Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008.

exemples : un élève dyslexique peut se trouver en difficulté à l'école et être très créatif, bon sportif, excellent scout ; un élève TDA/H peut s'avérer très perturbateur en classe et avoir un tempérament de leadership en dehors.

Pour être en situation de handicap, il n'est pas nécessaire d'être reconnu par une instance officielle comme l'INAMI, le SPF Sécurité sociale ou les fonds régionaux (AVIQ⁷, Phare⁸, VAPH⁹, DPB¹⁰) »¹¹. Cependant, pour soutenir une demande d'aménagements raisonnables, il sera bien utile de fournir à l'école un document d'un spécialiste attestant du ou des besoins spécifiques de notre enfant¹².

Sont-ils égalitaires et équitables ?

Le principe d'égalité

L'argument de l'égalité est un des obstacles majeurs à la mise en place de pratiques de différenciation et d'aménagements pédagogiques. Les enseignants ont peur d'être injustes avec les élèves. Ils ont l'impression d'octroyer des traitements de faveur à certains élèves au détriment des autres, or ils ne font que compenser les difficultés intrinsèques liées aux troubles spécifiques d'apprentissage. Les difficultés font partie du processus d'apprentissage et il est de la responsabilité des enseignants d'y répondre par des outils et méthodes pédagogiques adéquats, dont la pédagogie différenciée définie par le décret Missions (art.5, § 19) : « démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves ». Ce qui signifie concrètement que l'enseignant, en cas de difficultés d'apprentissage, peut prendre plus de temps, faire de la remédiation immédiate, adapter les apprentissages et les évaluations...

En enseignant de manière égalitaire aux élèves, les difficultés d'apprentissage, les

⁷ Agence pour une Vie de Qualité

⁸ Personne Handicapée Autonomie Recherchée

⁹ Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap

¹⁰ Dienststelle Für Personen mit Behinderung

¹¹ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *A l'école de ton choix avec un handicap*, Bruxelles, octobre 2016, p. 9.

¹² Voir les autres fiches outils : Communiquer avec l'équipe éducative en secondaire et Communiquer avec l'équipe éducative en primaire et lors d'activités parascolaires.

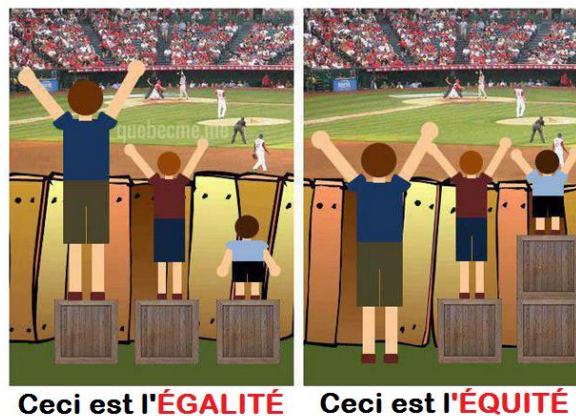
Sous la coordination d'Anne Floor UFAPEC avenue des Combattants 24 à 1340 Ottignies –010/42.00.50 et Anne Demanet APEDA – www.apeda.be

troubles d'apprentissage, les besoins spécifiques ne sont pas reconnus. Or, dans son article 39, la Convention internationale des Droits de l'Enfant, précise que « l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ».

Le principe d'équité

L'équité conduit à corriger les inégalités que subissent des personnes ou des groupes défavorisés. C'est une "juste mesure", un équilibre, qui permet de rendre acceptable une forme d'inégalité lorsque l'égalité ne serait pas acceptable. Un enfant à besoins spécifiques d'apprentissage qui n'a pas accès à des aménagements raisonnables est comme un enfant myope qui ne pourrait pas utiliser ses lunettes.

Dans son rapport 2014-2015, le Délégué général aux droits de l'enfant rappelle que l'égalité de traitement a toujours entraîné des inégalités entre les enfants : (...) *il s'agit donc bien de mettre en place une inégalité de traitements pour que chaque enfant, selon ses particularités, accède aux mêmes chances de réussite. Par ailleurs, il ressort encore et toujours que certains aménagements devraient devenir la norme dans chaque classe au profit de tous les enfants, y compris ceux qui ne sont pas identifiés comme élèves « à besoins spécifiques »¹³.*



¹³ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, rapport annuel 2014-2015, p. 28.

<http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=7159>

Sous la coordination d'Anne Floor UFAPEC avenue des Combattants 24 à 1340 Ottignies –010/42.00.50 et Anne Demanet APEDA – www.apeda.be

● dyslexie-dysorthographe ● dysgraphie ● dyscalculie ● dyspraxie ● dysphasie ● TDA/H ● HP

Sous la coordination d'Anne Floor UFAPEC avenue des Combattants 24 à 1340 Ottignies –010/42.00.50 et
Anne Demanet APEDA – www.apeda.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles

